

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat.

Avis du Conseil d'Etat

(12 juin 2012)

Par dépêche en date du 20 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le projet a été élaboré par la ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers furent transmis au Conseil d'Etat en date du 27 avril 2012.

Considérations générales

Un changement de comportement du consommateur est observé depuis de nombreuses années. Le consommateur est devenu plus exigeant. Par le développement du nombre de commerces et des points de vente ainsi que par l'anonymat des grandes surfaces, sa fidélité à certains commerces s'est relâchée. Ses critères de choix d'un commerce dépendent de nombreux facteurs dont celui des heures d'ouverture.

Il a été constaté ces dernières années que le consommateur ne désire plus être contraint de faire ses courses en toute hâte après l'heure de fermeture des bureaux, mais il exige du commerce qu'il s'adapte à sa façon de vivre.

Dans les pays limitrophes, il n'y a soit pas d'heure de fermeture légale, soit une heure de fermeture beaucoup plus tardive que celle de la loi du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat, que le Gouvernement propose par conséquent de modifier.

Un regard sur l'évolution de la législation concernant les heures d'ouverture montre que malgré le changement de mentalité du consommateur et la pratique des commerces des pays limitrophes, notre législation semble aller en sens opposé.

Les auteurs du projet de loi citent le programme gouvernemental qui prévoit une modification de l'heure de fermeture des commerces. « La fixation des heures d'ouverture de commerce de détail tiendra compte des exigences de la population et de l'évolution de la situation de concurrence dans la Grande Région, ceci sans préjudice des dispositions légales en matière du droit du travail. Les ouvertures dominicales ne seront pas généralisées. Il est envisagé de prolonger les heures de travail de 18 à 20 heures. »

L'objectif de prolonger l'heure de fermeture dépend donc de deux considérations.

Les exigences de la population vont clairement dans le sens voulu.

Des sondages d'opinion réalisés en 2003, 2004 et 2006 allaient déjà dans le sens d'une prolongation le soir. Un dernier sondage de 2008 confirmait les trois premiers. En tenant compte de cette considération, le prolongement devra être admis.

La deuxième considération concerne l'évolution de la situation de concurrence de la Grande Région.

Il résulte du tableau annexé à l'avis de la Chambre de commerce que deux des pays limitrophes ont fixé l'heure de fermeture à 20 heures voire plus tard. La France n'a pas fixé de limite du tout.

Vu la grande proximité de grands et moyens commerces des pays limitrophes, ceux-ci sont en situation de concurrence directe avec les commerces locaux.

La réserve des dispositions du droit du travail ne peut pas constituer non plus un obstacle à la prolongation des heures d'ouverture.

Il faut tout d'abord constater que la journée de travail normale s'étend de 6 heures à 22 heures selon l'article L. 211-14 du Code du travail.

Les auteurs du projet de loi sous avis notent qu'à titre de compromis ils ont retenu l'heure de fermeture des commerces à 19 heures.

Alors que le recours à des heures supplémentaires est strictement limité aux cas exceptionnels énumérés à l'article L. 211-23, qui n'autorise pas un recours systématique aux heures supplémentaires, il n'y a pas de danger de détérioration des conditions de travail.

La prolongation de l'heure de fermeture d'une ou de deux heures augmente le temps d'ouverture des commerces à 19 ou 20 heures, ce qui exige jusqu'à 1,75 postes de travail par jour d'ouverture contre 1,25 sous le régime légal actuel. Dans une période de chômage important, une telle augmentation de l'offre est significative, surtout que cette offre s'adresse à la main-d'œuvre peu qualifiée qui représente le plus grand pourcentage des chômeurs.

Examen des articles

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

Quant à l'article 7, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection quant au principe.

Quant au texte, il propose le libellé suivant:

« **Art. 7.** Tout exploitant d'un magasin de détail peut obtenir à titre individuel, une fois par année de calendrier, l'ouverture en

continu de son établissement pendant vingt-quatre heures, à partir de l'heure d'ouverture normale du magasin.

Cette période d'ouverture de vingt-quatre heures ne préjuge pas la faculté d'ouvrir le magasin pendant les heures d'ouverture telles que fixées par l'article 3.

La demande d'ouverture pendant vingt-quatre heures doit être introduite auprès du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions au plus tard un mois avant la date proposée.

Le ministre peut accorder cette autorisation si l'ouverture sollicitée procède d'une démarche commerciale particulière, ponctuelle, destinée à promouvoir la vente des articles du magasin ou son enseigne commerciale. »

Le Conseil d'Etat attire enfin l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur les problèmes que pose le maintien en l'état de certains articles de la loi précitée du 19 juin 1995, dont notamment l'article 5 qui comporte une référence à une disposition légale qui n'existe plus. Il propose de modifier les articles concernés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juin 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente ff.,

s. Viviane Ecker